

RÈGLEMENT DU JEU-CONCOURS 2025

Article 1 : Organisation

La SAS CONECTEO au capital de 133 790 €, ci-après désignée sous le nom « L'organisatrice », dont le siège social est situé 3 Allée Jacques Latrille 33650 Martillac, immatriculée sous le numéro RCS BORDEAUX 481170710, organise un jeu gratuit sans obligation d'achat **du 01/12/2025 au 24/12/2025 minuit** (jour inclus).

Pour l'hiver 2025, CONECTEO organise un jeu concours en ligne avec des jeux publiés sur LinkedIn.

Article 2 : Participants

Ce jeu gratuit sans obligation d'achat est exclusivement ouvert aux personnes majeures, professionnelles des centres de contacts, résidant en France métropolitaine (Corse comprise). Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus, ainsi que le personnel de « L'organisatrice » et leurs proches.

La participation implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent se rendre à l'adresse URL suivante :

- <https://fr.linkedin.com/company/kiamo>

Le jeu concours "Les Instants Kiamo" est accessible via la page professionnelle LinkedIn de la société CONECTEO et organisé comme suit :

Du 1er décembre au 24 décembre 2025, 6 mini-jeux seront publiés selon le calendrier suivant :

- Semaine 1 (1–7 déc.) : Inscription + Jeu #1
- Semaine 2 (8–14 déc.) : Jeu #2 + Jeu #3
- Semaine 3 (15–21 déc.) : Jeu #4 + Jeu #5
- Semaine 4 (22–24 déc.) : Jeu #6 + Rappel inscription fin jeu

- Inscription au jeu digital :

Pour participer au tirage au sort final, les participants doivent s'inscrire via le formulaire dédié sur notre site. Certains participants ayant reçu un calendrier physique Instants Kiamo avant le lancement du jeu auront la possibilité de gagner des chances supplémentaires pour le tirage au sort grâce aux actions indiquées dans certaines cases de ce calendrier.

La participation aux mini-jeux LinkedIn n'est pas obligatoire, mais elle permet également d'augmenter vos chances de gain si vous êtes déjà inscrit au jeu digital.

- Validation des mini-jeux :

Chaque mini-jeu peut être complété une seule fois et permettra aux participants d'augmenter leurs chances de gain pour le tirage final.

Article 4 : Gains

Les dotations mises en jeu sont réparties comme suit :

- 1er lot : Montre connectée Samsung Watch 7 (280€ TTC)
- 2eme lot : Lampe de luminothérapie (110€ TTC)
- 3eme lot : Earphones JBL Tune Buds 2 (65€ TTC)
- 4ème lot : Veste Kiamo + gourde Kiamo (64€ TTC)
- 5ème lot : pack de goodies Kiamo (28€ TTC)

Valeur totale : 547€ TTC.

La valeur des prix est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à leur évaluation.

Tous les frais exposés postérieurement au jeu notamment pour l'entretien et l'usage de ces lots sont entièrement à la charge du gagnant.

Les photos des lots sont non contractuelles. Les lots pourront être remplacés par des lots de valeur équivalente en cas d'indisponibilité sans que cela ne puisse être contesté par les participants.

Article 5 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés par tirage au sort après la période de participation. Le tirage au sort aura lieu à la fin de l'activation, selon la disponibilité des équipes de l'Organisatrice, entre le 29/12/25 et le 01/01/26

Condition(s) de participation aux tirages au sort :

Toute personne ayant validé l'inscription à travers le formulaire d'inscription participera au tirage au sort pour gagner les lots mis en jeu lors de la période correspondante.

Article 6 : Annonce des gagnants

• Les gagnants seront informés par e-mail à l'adresse indiquée lors de l'inscription au jeu-concours. • Ils devront communiquer à "l'Organisatrice" les coordonnées postales auxquelles ils souhaitent recevoir le lot par retour d'email et au plus tard avant le 15/01/2026

Article 7 : Remise des lots

• Les lots seront envoyés aux coordonnées postales indiquées par les participants. • Les lots seront envoyés au plus tard **le 31/01/2026**.

En cas de retour non délivré, le lot restera à disposition du participant pendant **15 jours**. Après ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation.

« L'organisatrice » se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants

Les informations des participants sont enregistrées et utilisées par « L'organisatrice » pour mémoriser leur participation au jeu-concours et permettre l'attribution des lots.

Les participants peuvent, pour des motifs légitimes, s'opposer à ce que leurs données personnelles communiquées dans le cadre de ce jeu fassent l'objet d'un traitement. Ils disposent également d'un droit d'opposition à ce qu'elles soient utilisées à des fins de prospection commerciale, en dehors de la participation à ce jeu-concours, qu'ils peuvent faire

valoir dès l'enregistrement de leur participation en s'adressant par courrier à « L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Le/les gagnant(s) autorisent « L'organisatrice » à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à «L'organisatrice » dont l'adresse est mentionnée à l'article 1.

Article 9 : Règlement du jeu

Le règlement pourra être consulté sur les sites suivants :

• <https://kiamo.com/>

Il peut être adressé à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande auprès de « L'organisatrice ».

« L'organisatrice » se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, notamment en cas de force majeure, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité par les participants.

Article 10 : Propriété industrielle et intellectuelle

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites.

Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales.

La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

Article 11 : Responsabilité

La responsabilité de « L'organisatrice » ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

« L'organisatrice » ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

« L'organisatrice » ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même « L'organisatrice », ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à « L'organisatrice », ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

Article 12 : Litige & Réclamation

Le présent règlement est régi par la loi française.

« L'organisatrice » se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de « L'organisatrice » ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à « L'organisatrice ». Passé cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

Article 13 : Convention de preuve

De convention expresse entre le participant et « L'organisatrice », les systèmes et fichiers informatiques de «L'organisatrice » feront seuls foi.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de « L'organisatrice », dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre « L'organisatrice » et le participant.

Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, « L'organisatrice » pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par « L'organisatrice », notamment dans ses systèmes informatiques.

Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par «L'organisatrice » dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.